

FONDS FORMATION

*Règlement du Fonds de formation
imp*ressum

I. GENERALITES

Art. 1 Institution

1. **imp**ressum ouvre un fonds de la formation dont les ressources serviront à favoriser la formation initiale et continue de ses membres.
2. Cet objectif sera atteint par:
 - l'octroi d'une aide financière à des journalistes ou des membres de personnel technique des rédactions pris individuellement (ci-après articles 3 à 10);
 - l'octroi de subventions à des sections ou communautés de travail qui organisent des cours de formation professionnelle ou continue (art.11);
 - le financement des séminaires organisés par la fédération elle-même (art.12).

Art. 2 Ressources

Le fonds est alimenté par:

- une partie des recettes d'**imp**ressum;
- les réserves prélevées sur les soldes positifs éventuels des comptes d'**imp**ressum;
- les dons de tiers.

II. AIDES A DES JOURNALISTES

Art. 3 Aides à des journalistes ou des membres du personnel technique des rédactions

1. Des aides peuvent être accordées à des membres actifs et à des membres candidats d'**imp**ressum.
2. Des aides peuvent être accordées:
 - a) en vue de la fréquentation de cours relevant de la formation de base dans le domaine du journalisme ou du travail rédactionnel technique;
 - b) pour la réalisation de projets relevant de la formation continue dans le domaine du journalisme ou du travail rédactionnel technique.
3. Nul ne peut exiger une aide du fonds.

Art. 4 Obligations de l'employeur

Lors de l'octroi d'une aide du fonds, il sera tenu compte, le cas échéant, de manière adéquate, de l'obligation faite à l'employeur ou au mandant du/de la journaliste ou du membre du personnel technique des rédactions, de participer aux frais de cours, ou même de les payer, que cette obligation découle du contrat de travail ou d'une convention collective.

Le Fonds n'intervient pas, en règle générale, lorsqu'il peut être fait appel à un fonds de formation continue.

Art. 5 Prise en compte de la situation financière

Lors de l'octroi d'une aide du fonds, le revenu et les charges de famille du/de la journaliste ou du membre du personnel technique des rédactions sont pris en compte.

Art. 6 Compétence

La décision en matière de contributions du fonds de formation appartient au Comité; elle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 7 Demande

1. Toute demande de contribution du fonds de formation doit être adressée au secrétariat d'**imp**ressum, à l'intention du Comité de celle-ci. La demande doit contenir au minimum les indications suivantes:
 - a) nom et adresse du/de la requérant(e);
 - b) employeur ou mandant du/de la requérant(e);
 - c) désignation du cours de formation en vue duquel la contribution est demandée;
 - d) revenu mensuel moyen du/de la requérant(e);
 - e) indication des personnes à l'entretien desquelles le/la requérant(e) doit pourvoir.
2. Le Comité peut demander au/à la requérant(e) d'apporter la preuve de ses affirmations. Il peut également prendre contact avec la section de l'intéressé(e).

Art. 8 Secret

Le Comité et le secrétariat d'**imp**ressum, de même que les responsables des sections sont tenus de traiter confidentiellement les demandes qui leur sont soumises.

Art. 9 Contrôle

1. Le/la requérant(e) dont la demande a été acceptée peut être appelé(e) à faire la preuve de l'utilisation appropriée du montant reçu.
2. Toute contribution qui n'a pas été utilisée conformément à son but doit être remboursée à **imp**ressum.

Art. 10 Conservation des dossiers

Le secrétariat conserve pendant cinq ans le dossier constitué lors de chaque demande.

Art. 10 bis Condition de l'appartenance à **impressum ou remboursement**

Le membre qui bénéficie de ce fonds de formation a l'obligation de rester membre d'**imp**ressum au moins trois ans. S'il démissionne avant, il doit rembourser à **imp**ressum les montants versés par l'association pour sa formation.

III. SECTIONS ET COMMUNAUTES DE TRAVAIL

Art. 11 Contributions aux sections et communautés de travail

1. Le Comité peut, sur demande, accorder à une section ou à une communauté de travail une contribution aux frais nés de l'organisation par celle-ci d'un cours de formation professionnelle ou continue pour les journalistes ou les membres du personnel technique des rédactions.
2. En règle générale, il ne peut être accordé d'appui financier qu'à une manifestation également ouverte aux membres d'impressum qui ne font pas partie de la section ou de la communauté de travail organisatrice.
3. Le Comité ou une délégation qu'il chargerait de cette tâche peut également favoriser de manière indirecte les efforts des sections et communautés de travail dans le domaine de la formation professionnelle et continue.

IV. SEMINAIRES D'IMPRESSUM

Art. 12 Séminaires d'impressum

1. Le Comité ou une délégation qu'il chargerait de cette tâche peut organiser des séminaires sur des sujets journalistiques ou rédactionnels techniques d'intérêt général; les moyens financiers nécessaires sont fournis par le fonds de formation.
2. Si les séminaires organisés ont un caractère régional, alors qu'ils sont financés totalement ou partiellement par le fonds de formation d'impressum, le Comité veille à ce que toutes les régions reçoivent leur juste part des moyens mis à disposition.

Le présent règlement a été adapté suite aux révisions partielles des statuts de la FSJ adoptées par les Congrès de la FSJ des 28 mai 1999, 20 octobre 2000 et du 17 octobre 2003 et suite à la séance du comité du 26 janvier 2017.

Annexe au règlement du Fonds de formation d'impressum

Depuis le 01.07.2017 les finances de cours du Centre de formation au journalisme et aux médias (CFJM) ont été portées à Fr. 610.-- par semaine pour les journalistes libres. D'autre part, la nouvelle organisation des cours comporte en première année un bloc initial de cinq semaines puis des semaines isolées.

En conséquence, le Comité d'impressum a été amené à modifier l'annexe du règlement du Fonds de formation.

Bloc initial:

100 % des taxes (les frais d'inscription, Fr. 400.— + les frais d'examen de Fr. 100.-- sont à la charge du/de la stagiaire)	Fr. 3'050.—
--	-------------

Semaines suivantes :

50 % des taxes de cours (5 au maximum)	Fr. <u>1'525.--</u>
--	---------------------

Soit au total une participation maximale de

Fr. 4'575.— =====

Sont réservées des circonstances jugées particulièrement pénibles par le Comité d'impressum (maladie, p.ex.). En cas de chômage, la preuve d'un refus de subvention de l'AC peut être requise.

L'appui du fonds est accordé en une fois pour les cinq semaines du bloc initial ; puis, dans la mesure où celles-ci ont été valablement suivies, à raison de deux semaines de cours à la fois, au maximum. Dans tous les cas une demande expresse, présentée un mois à l'avance si possible, est indispensable. Les formules ad hoc sont à demander au secrétariat d'impressum.

Les factures doivent être réglées par le/la journaliste et envoyées immédiatement à impressum avec un bulletin de versement (CCP personnel ou CCP d'une banque). Le remboursement de la part incombant au fonds impressum intervient peu après.

N.B :

- La prise en charge pour des cours antérieurs à l'affiliation à impressum est exclue.
- Il ne peut y avoir de prise en charge rétroactive.
- Nul ne peut exiger une prestation du Fonds.

Cette annexe adoptée par le comité central le 1^{er} juillet 2017 annule et remplace l'annexe au règlement de janvier 1994 et de mars 2015 et celle adaptée lors du Congrès du 17 octobre 2003 suite à la révision partielle des statuts.

Fribourg, juillet 2017

Die Schweizer Journalistinnen | giornalisti svizzeri
impresum Les journalistes suisses

Secretariat central

Rue Fries 2

Case postale

1701 Fribourg

Tel. ++41 +26 347 15 00

www.impresum.ch info@impresum.ch